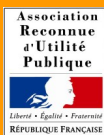




LES FICHES SOCIALES DE VML

Edition 2025

L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ



L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé.

A- CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ◆ Vous remplissez les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales. Vous avez un enfant handicapé de moins de 20 ans à charge. Votre droit dépend du taux d'incapacité de l'enfant. Ce taux est apprécié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Celle-ci se prononce également sur l'attribution de l'allocation, des compléments, et sur leur durée de versement.
- ◆ Vous avez droit à l'allocation si votre enfant :
 - ◇ présente une incapacité d'au moins 80% ;
 - ◇ ou présente une incapacité comprise entre 50% et 79%, s'il fréquente un établissement adapté ou si son état exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement dans un établissement scolaire, ou à des soins préconisés par la CDAPH ;
 - ◇ n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale. Cependant, l'AEEH peut être versée lorsque votre enfant placé en internat revient au foyer (par exemple pendant les vacances ou en fin de semaine).

B- DURÉE DE VERSEMENT

C'est la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui apprécie l'état de santé de l'enfant et décide de l'attribution de l'AEEH et d'un éventuel complément, pour une durée renouvelable :

- ◆ de deux à cinq ans si son taux d'incapacité est compris entre 50 et 79% ;
- ◆ de trois à cinq ans si son taux d'incapacité est au moins égal à 80%.

Depuis le 1er janvier 2019, et sous certaines conditions, la CDAPH peut accorder l'AEEH sans limitation de durée.

Important: L'AEEH cesse d'être versée au 20ème anniversaire de l'enfant.

Votre enfant peut alors prétendre à l'allocation aux adultes handicapés. Nous vous invitons à anticiper les démarches pour éviter une rupture de droits. Si la demande d'AAH est validée avant le mois anniversaire des 20 ans de l'enfant, il n'y a pas d'interruption de paiement entre les deux prestations.

N'hésitez pas à prendre contact avec une assistante sociale qui pourra vous accompagner pour toutes ces démarches.

C- MONTANTS

Le montant de base de l'AEEH évolue chaque année. Vous pouvez le retrouver sur le site de la CAF : <https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/>

Ce montant peut être majoré par un complément accordé par la CDAPH qui varie en fonction de plusieurs facteurs : votre éventuelle cessation d'activité professionnelle (totale ou partielle) et/ou l'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée et/ou le montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

Il existe six catégories de complément.

Une majoration est versée au parent isolé bénéficiaire d'un complément AEEH lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne, que ce recours soit assuré par le parent lui-même ou par une tierce personne rémunérée à cet effet.

Important: Aucune majoration n'est attribuée au titre de la 1ère catégorie.

Droit d'option avec la prestation de compensation du handicap

Les familles bénéficiaires de l'AEEH de base ont la possibilité d'opter :

- ◆ soit pour un complément d'AEEH,
- ◆ soit pour la prestation de compensation du handicap (PCH) versée par le Conseil départemental.

Il est aussi possible de cumuler le complément d'AEEH avec le 3ème élément de la prestation de compensation (versé si vous avez engagé des frais pour l'aménagement du logement ou du véhicule ou si vous êtes confronté à des surcoûts liés au transport).

Si vous bénéficiez de l'allocation journalière de présence parentale, vous pourrez recevoir en même temps l'AEEH mais ni son complément ni la majoration pour parent isolé.

L'essentiel à retenir :

- ◆ La demande d'AEEH, par le biais du formulaire cerfa n°15692*01 se fait auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence, qui transmet la demande à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). L'instruction du dossier prend environ 4 mois.
- ◆ Si votre enfant est en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour, vous pouvez recevoir l'AEEH pour les périodes où l'enfant est de retour à votre foyer (par exemple petites et grandes vacances ou fins de semaine).
- ◆ Attention, le droit à l'AEEH est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt du dossier.
- ◆ Le bénéfice de l'AEEH peut, sous certaines conditions, vous permettre d'être affilié à l'assurance vieillesse.
- ◆ L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est versée aux personnes (parents en couple ou parent isolé) qui ont la charge de l'enfant.
- ◆ L'AEEH est exonérée d'impôt sur le revenu, son montant ne doit donc pas être inscrit sur la déclaration d'impôts. L'AEEH est prise en compte dans le calcul du quotient familial (sauf AEEH « Retour au foyer »)

Rare mais pas seul !

Une association de parents et de patients adultes unis par une même conviction, la science guérira les maladies lysosomales si nous lui en offrons les moyens. **Adhérez également !**



Association reconnue d'utilité publique
Habilitée à recevoir legs et donations

2 TER AVENUE DE FRANCE - 91300 MASSY
TÉL 01 69 75 40 30 - WWW.VML-ASSO.ORG

SOUTENEZ L'ASSOCIATION, FAITES UN DON !